

DIRECTIVES D'UTILISATION DU FORMULAIRE D'AUTORISATION LIMITÉE DE L'IFIC

(comptes de fonds communs de placement au nom du/des client/s – comptes individuels et conjoints)

Ces directives ont pour but d'aider les courtiers à remplir et à utiliser le formulaire d'autorisation limitée (« FAL ») et de servir d'outil de référence pour les sociétés de fonds communs de placement.

Utilisation du FAL

1. L'utilisation du FAL est strictement réservée aux comptes individuels et conjoints détenus au nom du/des client/s. Il ne devrait pas être utilisé pour des comptes intermédiaires, des comptes prête-noms, des comptes d'entreprise, des comptes en fiducie ou pour tout autre type de compte.

2. Un FAL s'applique à tous les comptes présents et futurs détenus par un/des investisseur/s auprès du courtier. Un seul FAL est nécessaire afin de transmettre des instructions d'opération pour tous les comptes détenus par un seul investisseur. Pour les comptes conjoints, un FAL signé par chacun des investisseurs est requis pour tous les comptes détenus conjointement auprès du courtier. Deux investisseurs ou plus ne peuvent pas effectuer des opérations dans un compte conjoint sous l'autorité de deux FAL distincts signés individuellement.

3. Une copie du FAL doit accompagner la première autorisation d'opération acheminée à chaque société de fonds communs de placement. Par la suite, une copie de l'avis de confirmation d'instruction (voir au paragraphe 9) [à moins qu'une société de fonds communs de placement ne l'exige expressément] doit accompagner chaque nouvelle autorisation d'opération pour la souscription, le rachat, le transfert en espèce, le transfert entre fonds ou l'établissement et la modification de programmes de prélèvements automatiques, de retraits systématiques, de transferts systématiques entre fonds et de retraits automatiques dans le cas de tous les comptes au nom de l'investisseur/des investisseur/s pour lesquels la signature de l'investisseur/des investisseurs est normalement requise pour que la société de fonds communs de placement effectue ces opérations. Un transfert entre fonds signifie un changement dans les placements entre différents fonds administrés par la même société de fonds communs de placement et n'inclut pas un transfert de placements entre des fonds communs de placement administrés par différentes sociétés de fonds communs de placement.

4. Le FAL ne peut pas être utilisé pour communiquer des changements non financiers à la société de fonds communs de placement concernant les comptes de l'investisseur/des investisseurs. Par exemple, un changement d'adresse doit faire l'objet d'une autorisation écrite de l'investisseur/des investisseurs à la société de fonds communs de placement. Il est possible que certaines sociétés de fonds acceptent des changements de nature non financière sans avoir besoin de confirmation écrite de l'investisseur/des investisseurs.

5. AUCUNE OPÉRATION DISCRÉTIONNAIRE NE PEUT ÊTRE EFFECTUÉE SOUS L'AUTORITÉ DE CE FAL. Un courtier ne peut initier une opération qu'après avoir reçu au préalable les instructions d'opération spécifiques de l'investisseur/des investisseurs. Le représentant du courtier devrait aviser chaque investisseur qu'en signant le FAL, l'investisseur/les investisseurs n'accorde/nt aucune autorité discrétionnaire et, de ce fait, qu'aucune opération ne peut être effectuée dans les comptes de l'investisseur/des investisseurs sans avoir obtenu au préalable, pour chaque cas, l'autorisation spécifique de l'investisseur/des investisseurs.

6. Le FAL peut être utilisé pour les souscriptions, les transferts entre fonds, les rachats, les transferts en espèces, ainsi que pour l'établissement et la modification de programmes de prélèvements automatiques, de retraits systématiques, de transferts systématiques entre fonds et de retraits automatiques dans tous les comptes actuels et futurs (une fois ouverts) détenus au nom de l'investisseur/des investisseurs. Toutefois, un courtier ne peut pas demander à une société de fonds communs de placement d'ouvrir de nouveaux comptes pour un investisseur au moyen d'un FAL.

7. La façon dont un courtier accepte les instructions de l'investisseur/des investisseurs est sujette aux politiques internes du courtier et peut, par exemple, inclure l'acceptation des instructions par téléphone, télécopieur ou toute autre méthode électronique. Le courtier peut aussi exclure certaines opérations spécifiques en se fondant sur ses politiques internes, mais le FAL ne doit en aucun cas être modifié d'aucune manière que ce soit dans le but de refléter ces politiques internes.

8. Pour les résidents de toutes les provinces et territoires, les sociétés et les investisseurs peuvent utiliser la version d'avril 2005, de décembre 2013, d'avril 2017 ou de février 2019. La version de décembre 2013 du FAL, ou toute autre version subséquente, doit être utilisée pour l'établissement et la modification de programmes de prélèvements automatiques, de retraits systématiques et de retraits automatiques.

Avis de confirmation d'instruction (« ACI »)

9. Tel qu'indiqué plus haut au paragraphe 3, une copie signée du FAL doit accompagner la première autorisation d'opération envoyée à chaque société de fonds communs de placement. Lors des opérations subséquentes, un courtier peut décider d'envoyer une copie de l'ACI sans devoir acheminer de nouveau une copie du FAL. L'ACI consiste en une seule page et peut plus facilement être télécopié à une société de fonds communs de placement. Il est possible que certaines sociétés de fonds communs de placement ne permettent pas l'utilisation de l'ACI.

Numéro de représentant du courtier

10. Le numéro de représentant du courtier indiqué sur l'autorisation d'opération doit être le même que le numéro de représentant du courtier aux comptes de l'investisseur/des investisseurs. Par exemple, lorsque le représentant du courtier est en vacances et qu'un autre représentant traite avec l'investisseur/les investisseurs au nom du représentant, le numéro de représentant du courtier inscrit au FAL doit être inclus avec toutes les instructions d'opérations, en plus du nom et du numéro du représentant substitut qui a pris les instructions de l'investisseur/des investisseurs. Il est possible que certains courtiers ne permettent pas qu'un représentant substitut accepte ou exécute des instructions d'opération placement en remplacement du représentant du courtier nommé au FAL.

Archivage

11. On doit conserver les instructions d'opération de l'investisseur/des investisseurs afin que la société de fonds communs de placement, l'investisseur/les investisseurs ou les autorités compétentes en matière de valeurs mobilières puissent les consulter ultérieurement.

12. Les dossiers conservés doivent inclure la date, l'heure et la façon dont les instructions ont été données, le/s numéro/s de compte de l'investisseur/des investisseurs, les détails de la souscription, du rachat ou du transfert entre fonds, la confirmation de toute entente conclue sur les frais à payer pour la/les opération/s et, dans le cas d'un rachat, les instructions où le produit du rachat doit être renvoyé ou réinvesti. On doit conserver des renseignements probants appropriés concernant l'établissement et la modification de programmes de prélèvements automatiques, de retraits systématiques, de transferts systématiques entre fonds et de retraits automatiques. Nous recommandons que ces dossiers soient conservés pour une période minimale de sept (7) ans à partir de la date de chaque opération. Ces exigences ne sont pas exhaustives et d'autres exigences peuvent s'ajouter selon les politiques internes du courtier et les autorités compétentes en matière de valeurs mobilières.

13. Toutes les instructions doivent être confirmées à l'investisseur/aux investisseurs par le processus normal de confirmation des opérations. Les courtiers doivent vérifier les avis d'exécution afin de s'assurer que ces dernières correspondent aux instructions reçues de l'investisseur/des investisseurs.

Témoins

14. Le but du FAL n'est pas de servir comme procuration mais plutôt d'être un simple mandat. Il n'a donc pas besoin de se conformer aux dispositions relatives aux témoins d'aucune législation. Une seule personne devrait être le témoin de la signature de l'investisseur/des investisseurs. Le représentant du courtier peut être le témoin de la signature de l'investisseur/des investisseurs, mais il ne peut pas la garantir.

15. Si la société de fonds communs de placement doit obtenir une garantie de la signature de l'investisseur/des investisseurs, une personne dûment autorisée à cette fin de l'institution financière, de la fiducie ou du courtier doit signer la garantie de signature du FAL. Le représentant du courtier nommé au FAL ne peut pas garantir la signature de l'investisseur/des investisseurs.

16. Au lieu de la garantie de signature, le courtier peut choisir d'utiliser le Programme *Medallion* des agents des transferts de titres (« STAMP ») endossé par la Commission des valeurs mobilières (« *Securities and Exchange Commission* ») des États-Unis. Le programme STAMP permet aux courtiers d'acheter une assurance et d'utiliser une étampe spéciale comme garantie de signature. L'assurance sert à couvrir toute perte résultant de l'usage incorrect de l'étampe, d'une fraude ou d'autre perte.

Faillite et renseignements sur l'insolvabilité

17. Vous trouverez des renseignements importants dans le document « Informations supplémentaires », qui fait partie du FAL, concernant le statut des comptes administrés sous l'autorité du FAL dans le cas d'une faillite d'un courtier.

18. Les autorités en matière de valeurs mobilières ont demandé d'inclure ces informations au FAL et il est important que l'investisseur/les investisseurs soit/soient informé/s des conséquences possibles de la faillite du courtier sur les actifs dans leurs comptes.

Conservation du FAL et de l'ACI

19. Les courtiers devraient conserver le FAL et l'ACI (originaux) pour une période d'au moins sept (7) ans à partir de la date de la dernière opération effectuée sous l'autorité du FAL. Il est cependant possible que les courtiers doivent conserver ces documents pour une période plus longue en vertu des modalités pertinentes de la *Loi sur le Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ou de la législation en matière de prescription des juridictions dans lesquelles les investisseurs et les courtiers résident.

20. Les autorités en matière de valeurs mobilières, les sociétés de fonds communs de placement, et les autres parties autorisées peuvent demander d'obtenir une copie, l'original ou la version imagée du FAL et de l'ACI.

**Insérer
logo**

Autorisation limitée

(pour les comptes de fonds communs de placement au nom du client seulement – Comptes individuels et conjoints)

A. Renseignements sur l'investisseur/les investisseurs

1. Nom de l'investisseur NAS (facultatif / aux fins d'identification)

2. Nom de l'investisseur NAS (facultatif / aux fins d'identification)

Adresse (adresse unique pour tous les titulaires du compte conjoint ou le titulaire du compte individuel)

B. Autorisation de l'investisseur/des investisseurs

1. J'autorise/Nous autorisons) _ (nom du courtier)

(le « courtier ») à donner des instructions en mon/notre nom à la société/aux sociétés de fonds communs de placement que j'ai choisie/s (chacune une « société de fonds ») et à signer les documents pertinents concernant a) les achats; b) les substitutions; c) les rachats; d) les transferts en espèces; ainsi que e) l'établissement et la modification des plans d'achats préautorisés (PAP), plans de retraits systématiques (PRS), plans de transferts systématiques (PTS) et plans de retraits automatiques (PRA) à mon/notre intention conformément à mes/nos instructions précises pour chaque opération. La présente autorisation limitée vise à servir comme simple mandat limité. Elle n'accorde pas au courtier une autorité illimitée ou le droit d'effectuer des opérations discrétionnaires en mon nom. Dans le cas des titulaires de compte conjoint, nous reconnaissons que le courtier exécutera des opérations en notre nom et pour notre compte en accord avec les instructions d'autorisation permanentes données pour chaque opération dans notre compte conjoint au moment de l'opération et qu'elles lieront tous les titulaires du compte conjoint.

2. Jusqu'à ce qu'elle soit annulée selon les dispositions de la section C ci-après, la présente autorisation limitée pourra être utilisée pour tous nos comptes présentement ou ultérieurement desservis par le courtier auprès d'une société de fonds :

(a) détenus en mon nom (si la présente autorisation limitée est donnée uniquement par une personne), ou (b) détenus conjointement en notre nom (si la présente autorisation limitée est accordée par les titulaires de compte conjoint).

3. J'autorise/Nous autorisons le courtier à envoyer des copies de la présente autorisation limitée et son avis de confirmation d'instruction (« ACI ») associé à cette autorisation limitée à une société de fonds dans le but d'exécuter en mon/notre nom et pour mon/notre compte les opérations autorisées auprès de la société de fonds.

4. Les instructions que je donne/nous donnons à mon/notre courtier, aux termes du présent formulaire d'autorisation limitée, ont la même validité que si je les avais/nous les avions données par écrit à mon/notre courtier par l'entremise du représentant inscrit du courtier (« représentant du courtier » mentionné à la section E ci-après ou un substitut désigné par le courtier) ou à la société de fonds.

5. Je reconnais/Nous reconnaissons que je suis/nous sommes responsable/s envers le courtier et la société de fonds de tous les frais et commissions applicables aux opérations exécutées en mon/notre nom et pour mon/notre compte énoncés dans le prospectus le plus récent des titres de fonds communs visés. Dans le cas des comptes conjoints, chaque titulaire du compte conjoint est solidairement responsable de ces frais et commissions.
6. Sous réserve de mon/notre autorisation, mon/notre courtier peut donner instruction à une société de fonds de payer le produit d'un rachat à l'UNE des personnes suivantes :
- à moi/nous à mon/notre adresse actuellement en dossier auprès de la société de fonds, à moins d'avis contraire par écrit;
 - à mon/notre institution financière en utilisant les renseignements sur le compte fournis à mon/notre courtier (nom, succursale, numéro de compte);
 - au fiduciaire de mon/notre ou de mes/nos régime/s enregistré/s (REER, FERR, etc.);
 - au fiduciaire du/des régime/s enregistré/s de mon/notre conjoint ou conjoint de fait (REER);
 - à mon/notre courtier en fiducie;
 - à un autre courtier en fiducie;
 - à une autre société de fonds en fiducie.
7. La présente autorisation limitée n'a pas pour effet d'annuler d'autres autorisations limitées ou procurations que j'aie/nous ayons pu accorder à un autre/plusieurs autres courtier/s ou personne/s, qu'elles aient été signées individuellement ou conjointement avec une autre/ plusieurs autres personne/s avant ou après la date de signature de la présente autorisation limitée, à moins d'une révocation spécifique.
8. J'accepte/Nous acceptons que le présent formulaire d'autorisation limitée et tous les documents s'y rapportant soient rédigés en français seulement. I/we agree that this limited authorization and all documents relating thereto be drawn up in the French language only.

C. Fin de l'autorisation limitée

La présente autorisation limitée, et la possibilité d'utiliser l'ACI, continueront indéfiniment et prendront fin dès que surviendra l'un des événements suivants :

- la remise par moi/nous au courtier d'un avis de révocation signé de la présente autorisation limitée (dans le cas d'un compte conjoint, l'avis de révocation peut être donné par l'un des titulaires du compte conjoint);
- la signature par moi/nous d'une autre autorisation limitée en faveur du même courtier;
- le représentant du courtier quitte le service de ce dernier;
- un changement du courtier ou du représentant du courtier affecté à mon/mes compte/s;
- révocation de l'autorisation d'exercice du courtier ou du représentant du courtier par leur organisme de réglementation respectif;
- la faillite du courtier, du représentant du courtier ou d'un titulaire du compte;
- le décès d'un titulaire du compte (qu'il soit titulaire individuel ou l'un des titulaires du compte conjoint) ou du représentant du courtier;
- réception par le courtier d'un avis écrit ou d'un document attestant l'incapacité mentale d'un titulaire du compte (qu'il soit titulaire individuel ou l'un des titulaires du compte conjoint) ou du représentant du courtier.

Le représentant du courtier mentionné dans la présente section est la personne mentionnée dans la section E ci-après.

D. Déclaration et consentement de l'investisseur/des investisseurs

Je reconnais/Nous reconnaissons avoir lu et compris les dispositions de la présente autorisation limitée et les renseignements supplémentaires qui font partie du présent formulaire. Je consens/Nous consentons à l'utilisation de mes/nos renseignements personnels pour des fins administratives et de traitement.

Signature de l'investisseur

Date

Témoïn

Garantie de signature (le cas échéant)

Signature de l'investisseur

Date

Témoïn

Garantie de signature (le cas échéant)

Remarque : Le représentant du courtier peut être témoin de la/des signature/s de l'investisseur/des investisseurs, mais il ne peut pas garantir la signature de l'investisseur/des investisseurs.

E. Confirmation et attestation du représentant du courtier

Je, soussigné, _____ (représentant du courtier)

confirme : (a) que je suis le représentant du courtier nommé aux dossiers de l'investisseur/des investisseurs nommé/s dans la section A ci-dessus;

(b) que j'ai examiné les dispositions de la présente autorisation limitée et les renseignements supplémentaires présentés à la fin des présentes avec l'investisseur/les investisseurs et je reconnais que je suis lié par les conditions de ce document. Dans le cas d'un compte conjoint, je n'exécute que les instructions qui m'ont été données conformément aux instructions d'autorisation permanentes applicables au compte conjoint, lors de chaque opération.

Signature du représentant du courtier

Date

Code du représentant du courtier

F. Reconnaissance et indemnité du courtier

Nous, soussignés _ (le courtier nommé en vertu de la section B ci-dessus)

reconnaissons et acceptons par les présentes l'autorité conférée par la présente autorisation limitée afin d'obtenir des instructions de l'investisseur/des investisseurs nommé/s à la section A ci-dessus, et de les transmettre en son/leur nom à la société de fonds visée. Nous convenons d'indemniser la société de fonds et les fonds communs de placement visés à l'égard des réclamations, créances, dommages ou frais, y compris les frais juridiques, pouvant découler des opérations effectuées par la société de fonds selon les instructions de la présente autorisation limitée. Nous convenons aussi d'indemniser l'investisseur/les investisseurs, la société de fonds et les fonds communs de placement visés à l'égard des réclamations, créances, dommages ou frais, y compris les frais juridiques, pouvant découler d'instructions non conformes aux demandes de l'investisseur/des investisseurs que nous-mêmes ou nos représentants pourrions effectuer. Nous convenons que la livraison d'une copie du présent formulaire d'autorisation limitée ou de son ACI à la société de fonds nous lie et constitue notre garantie auprès de la société de fonds et des fonds communs de placement que la présente autorisation limitée est valide et exécutoire dès sa livraison. En outre, nous nous engageons à conserver dans nos dossiers les instructions données par l'investisseur/les investisseurs de façon à ce que la société de fonds, l'investisseur/les investisseurs et les autorités compétentes en matière de valeurs mobilières puissent les consulter ultérieurement au besoin. La présente convention nous lie et lie nos successeurs. **En insérant le logo et le nom de L'Institut des fonds d'investissement du Canada (« IFIC ») au bas de chacune des pages de la présente autorisation limitée, nous garantissons que le présent document est identique à l'autorisation limitée dont l'utilisation est approuvée par l'IFIC.**

Signature du dirigeant autorisé du courtier

Nom du courtier

Code du courtier

Adresse du courtier

Nom

Titre

Date



Renseignements supplémentaires

1. En signant la présente autorisation limitée, vous autorisez le courtier à effectuer en votre nom et pour votre compte, pour tous vos comptes présents et futurs desservis par le courtier (en tant que personne ou titulaire d'un compte conjoint) les opérations suivantes : a) les achats; b) les substitutions; c) les rachats; d) les transferts en espèces; ainsi que e) l'établissement et la modification des plans d'achats préautorisés (PAP), plans de retraits systématiques (PRS), plans de transferts systématiques (PTS) et de plans de retraits automatiques (PRA) visant des parts de fonds communs de placement tel qu'énoncé dans les prospectus des titres de fonds communs de placement visés.
2. La présente autorisation limitée permet à votre courtier de transmettre vos instructions à une société de fonds. Votre courtier et ses représentants ne peuvent autoriser aucune opération en votre nom sans avoir obtenu au préalable vos instructions précises pour chacune.
3. Votre courtier est tenu de conserver dans votre dossier une copie des instructions relatives à chaque opération que vous lui avez demandée. Nous vous recommandons de conserver aussi une copie des instructions données à votre courtier.
4. Veuillez vérifier si les avis d'exécution que vous recevez concordent avec les instructions que vous avez données.
5. Lorsque vous donnez des instructions à votre courtier pour acheter des titres, vous devez indiquer clairement l'option d'achat que vous avez sélectionnée tel qu'énoncé dans les prospectus des titres de fonds communs de placement visés.
6. Lorsque vous donnez à votre courtier des instructions pour le rachat de parts de fonds communs de placement, vous devez aussi lui indiquer le traitement souhaité du produit. Les options de paiement sont énoncées au paragraphe 6 de la section B de la présente autorisation limitée.
7. Une société de fonds ou votre courtier peut, à son entière discrétion, refuser de traiter des instructions de négociation données en vertu de l'autorité de la présente autorisation limitée.
8. Pour en savoir plus sur les politiques et procédures en matière de protection des renseignements personnels de la société de fonds et du courtier, veuillez communiquer directement avec eux.

Faillite du courtier :

1. En cas de faillite du courtier, vous pourriez subir des retards importants avant de pouvoir accéder à vos titres et ne pas recevoir leur pleine valeur.
2. Si votre courtier faisait faillite, un syndic de faillite (ci-après le « syndic ») déterminera si vos titres ont la qualité de « valeurs mobilières immatriculées » au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (ci-après la « loi »). Si vos titres sont qualifiés de « valeurs mobilières immatriculées », le syndic vous en informera; il a alors l'obligation de vous remettre vos titres à condition que vous n'ayez pas dette envers votre courtier.
3. Si vos titres n'ont pas la qualité de « valeurs mobilières immatriculées » selon la loi, ils sont mis en commun avec ceux des autres investisseurs du courtier, faisant partie d'une catégorie similaire, et répartis proportionnellement entre vous tous.
4. En vertu de la loi, les « valeurs mobilières immatriculées » sont celles immatriculées en votre nom et détenues par le courtier ou celles immatriculées au nom du courtier pour votre compte et qui ont été inscrites à votre nom ou qui sont en cours d'inscription à votre nom. Cela ne comprend pas les valeurs mobilières inscrites à votre nom qui sont négociables notamment par endossement. Il est à noter qu'il n'est pas clairement établi si, en signant la présente autorisation limitée, vos titres deviendront « négociables » ou « endossés », leur faisant ainsi perdre leur qualité de « valeurs mobilières immatriculées ».

Frais et commissions :

1. Vous pourriez devoir payer une commission à votre courtier pour les ordres d'achat ou de substitution.
Cette commission peut être négociable.
2. Des frais peuvent aussi s'appliquer aux rachats, selon l'option d'achat que vous avez choisie initialement.

AVIS DE CONFIRMATION D'INSTRUCTION (ACI)

Les instructions de négociation transmises à la société de fonds au moyen du présent ACI sont données en vertu de l'autorité et conformément aux conditions du formulaire d'autorisation limitée (« FAL ») signé par les parties suivantes :

Signature de l'investisseur

Date

Nom en caractères d'imprimerie

Signature de l'investisseur

Date

Nom en caractères d'imprimerie

Signature du représentant du courtier

Date

Nom en caractères d'imprimerie

Code du représentant du courtier

Signature du courtier

Nom en caractères d'imprimerie

Date

Les parties susmentionnées autorisent le courtier à envoyer une copie du présent ACI à une société de fonds avec les instructions de négociation du/des investisseur/s, au lieu de remettre à cette dernière une copie complète du FAL avec les instructions de négociation de l'investisseur/des investisseurs. En remettant une copie du présent ACI à une société de fonds, le courtier garantit à la société de fonds que le FAL est valide et exécutoire lors de la livraison et qu'il n'a pas été abrogé, remplacé ou modifié. Le courtier s'engage à fournir à la société de fonds une copie du FAL signé, si elle lui demande. Les parties conviennent que les instructions de négociation présentées avec une copie du présent ACI auront la même force exécutoire que si une copie du FAL avait accompagné ces instructions de négociation.